



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de démolition et de reconstruction d'un Lidl
situé avenue Roger Couderc sur la commune de Fourmies (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0131, relative au projet de démolition et de reconstruction d'un Lidl situé avenue Roger Couderc sur la commune de Fourmies, reçue et considérée complète le 28 août 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la démolition du supermarché existant, puis en la reconstruction, sur le même terrain d'assiette d'une superficie de 9 500 mètres carrés, d'un supermarché d'une surface de plancher de 2 595 m² et qui prévoit la création de 120 places de stationnement ;

Considérant la localisation du site du projet à l'entrée Ouest de l'agglomération, le long de l'Avenue Roger Couderc (D964), sur un terrain actuellement urbanisé, en bordure de prairies et à environ 50 mètres de la rivière Helpe mineure ;

Considérant que le site du projet se localise hors périmètre de protection de captage d'eau à la consommation humaine ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 "plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure" et à environ 700 mètres de la ZNIEFF de type 1 "forêt domaniale de Fourmies", une attention particulière devra être apportée quant à l'aménagement écologique des espaces verts ;

Considérant que le projet se localise au sein d'une zone couverte par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Helpe Mineure approuvé le 18/12/2009, que le porteur de projet s'engage mettre en sécurité le bâtiment par sa construction à la côte 182 mètres du nivellement général de la France (NGF) ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de ne pas construire les nouvelles places de stationnement sur des remblais ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de faire chercher l'amiante dans les bâtiments existants, prévus démolis, et de prendre les mesures réglementaires requises, notamment en termes d'élimination des déchets dangereux ;

Considérant que, dans ce cadre et sous ces réserves, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de démolition et de reconstruction d'un Lidl situé avenue Roger Couderc sur la commune de Fourmies (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

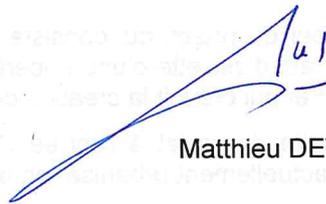
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 3 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

